

Direction de l'Administration générale et des partenariats / service juridique

Décision n° 2024-71

Objet : Requête de M. et Mme Philippe BURTIN tendant à l'annulation du jugement avant-dire droit du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 4 mars 2022 et du jugement au fond du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 9 mai 2023 rejetant leur requête en annulation du permis de construire sur un terrain situé 7 avenue de la République
Paiement des honoraires de la SCP PIWNICA & MOLINIE

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu le code de justice administrative,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au maire pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats,

Vu le pourvoi en cassation formé devant le Conseil d'Etat par M. et Mme Philippe BURTIN tendant à l'annulation du jugement avant-dire droit du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 4 mars 2022 et du jugement au fond du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 9 mai 2023 rejetant leur requête en annulation du permis de construire sur un terrain situé 7 avenue de la République,

Vu le mandat confié à la SCP PIWNICA & MOLINIE pour représenter la Ville en justice et la défendre dans le cadre de ce contentieux,

Considérant les prestations réalisées par ce cabinet d'avocats dans le cadre de cette procédure,

DECIDE

De fixer la rémunération de le SCP PIWNICA & MOLINIE, 70 boulevard de Courcelles, 75 017 Paris Paris à la somme de 4 200 € TTC correspondant aux prestations effectuées et de procéder au règlement de cette somme.

Fait à Sceaux, le 8 mars 2024




Philippe LAURENT